



Un "non copropriétaire" au conseil syndical

Par **praline**, le 22/02/2011 à 07:46

Bonjour,

je suis propriétaire d'un appartement dans une copropriété. A la dernière assemblée générale où j'ai assisté, une personne qui n'est pas copropriétaire (c'est son fils que l'est) a été élue au conseil syndical.

Est-ce conforme à la réglementation ?

Si non, les décisions prises pendant cette AG peuvent-elles être remises en cause ? Dans quel délais et sous quelles conditions ?

Merci d'avance pour votre réponse.

Par **Marion2**, le 22/02/2011 à 10:21

Bonjour,

[citation]**Peuvent faire partie du conseil syndical : les copropriétaires et leurs conjoints ou assimilés (concubins notoires ou partenaires de Pacs),[fluo]leurs représentants légaux[/fluo], les associés d'une société immobilière.**[/citation]

Par **praline**, le 22/02/2011 à 10:46

qu'entendez-vous par représentant légal ? Le fils est majeur...

Par **Marion2**, le **22/02/2011** à **12:11**

Pour être membre du conseil syndical il faut obligatoirement être copropriétaire d'au moins un lot de la copropriété.

peuvent être élus :

- . Le conjoint d'un propriétaire (marié ou pacsé) par les concubins
- . Les associés d'une SCI copropriétaires ainsi que leurs conjoints
- . Les représentants légaux et les fondés de pouvoirs des Sté propriétaires des lots

En principe vous avez deux mois après la tenue de l'AG pour contester une ou plusieurs décisions prises en AG et saisir le Tribunal d'Instance.

Ceci doit obligatoirement être mentionné à la fin du CR de l'AG.

Renseignez vous, le fils a pu acheter en SCI avec le père (voir avec le notaire)